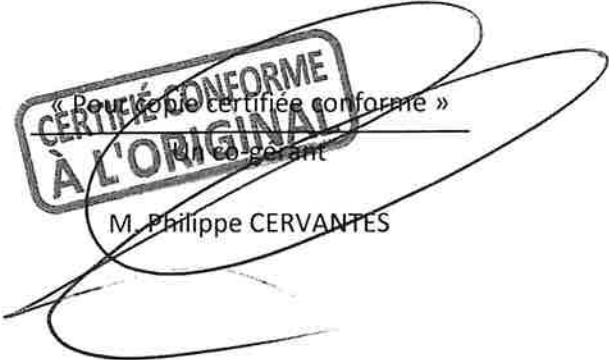


ATELIERS A+ARCHITECTURE ET PAYSAGE
Société à responsabilité limitée au capital de 46.000 euros
Siège social : 220 rue du Capitaine Pierre Pontal - 34000 MONTPELLIER
400 926 879 R.C.S. Montpellier

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 MAI 2026

Modification de l'article 3 des statuts


« Pour copie certifiée conforme »
Le gérant
M. Philippe CERVANTES

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Les soussignés :

- **MONSIEUR Denis BEDEAU**

NE LE 28/07/1954 à ORAN (ALGERIE)
DEMEURANT : 14 RUE ANDRE MICHEL
34000 MONTPELLIER
MARIE SOUS LE REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS
ARCHITECTE

- **MONSIEUR Philippe BONON**

NE LE 18/09/1956 à SAINTE ADRESSE (76)
DEMEURANT : 11 RUE VALETTE
34000 MONTPELLIER
MARIE SOUS LE REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS
ARCHITECTE

- **MONSIEUR André BEDEAU**

NE LE 26/11/1946 à NEULLY / SEINE (92)
DEMEURANT : 75 PASSAGE DE L'IMPRIMERIE
34000 MONTPELLIER
MARIE SOUS LE REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS
GERANT BUREAU D'ETUDE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE
- L'ACTIVITE DE TRANSACTION IMMOBILIERE

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : ATELIERS A+ARCHITECTURE ET PAYSAGE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

220 rue du Capitaine Pierre Pontal – 34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU MIDI, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

- Mr Denis BEDEAU apporte à la sarl

La somme de vingt et un mille cinq cents francs 21 500 F

- Mr Philippe BONON apporte à la sarl

La somme de vingt et un mille cinq cents francs 21 500 F

- Mr André BEDEAU apporte à la sarl

La somme de sept mille francs 7 000 F

Soit au total la somme de

50 000 F

2 - Apports en nature

NEANT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2001, le capital sociale a été augmenté de 251 740,22 frs, prélevés sur le compte « Report à nouveau » et Converti en 46000 EUROS, divisé en 2875 parts de 16 Euros chacune.

Par suite le capital est réparti de la manière détaillée dans l'article 8.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Mr Denis BEDEAU	à concurrence de 1 236 parts numérotées de 1 à 215 et de 501 à 1521	1 236 parts
- Mr Philippe BONON	à concurrence de 1 236 parts numérotées de 216 à 430 et de 1522 à 2542	1 236 parts
- Mr André BEDEAU	à concurrence de 403 parts numérotées de 431 à 500 et de 2543 à 2875	403 parts
total égal au nombre de parts composant le capital social		2 875 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Nouvelle répartition après Donation partage en date à Montpellier du 30 octobre 2000 :

Mr Denis BEDEAU	439 parts numérotées de 1083 à 1521	439 parts
Mr Philippe BONON	1 236 parts numérotées de 216 à 430 et de 1522 à 2542	1 236 parts
Mr André BEDEAU	403 parts numérotées de 431 à 500 et de 2543 à 2875	403 parts
Mlle Laurence BEDEAU	266 parts numérotées de 1 à 215 et de 501 à 551	266 parts
Mr Alexandre BEDEAU	266 parts numérotées de 552 à 817	266 parts
Mr Thomas BEDEAU	265 parts numérotées de 818 à 1082	265 parts
total égal au nombre de parts :	composant le capital social	2 875 parts

Nouvelle répartition après Cession de parts en date à Montpellier du 14 décembre 2000 :

Mr Denis BEDEAU	439 parts numérotées de 1083 à 1521	439 parts
Mr Philippe BONON	1 236 parts numérotées de 216 à 430 et de 1522 à 2542	1 236 parts
Mr André BEDEAU	403 parts numérotées de 431 à 500 et de 2543 à 2875	403 parts
Mlle Laurence BEDEAU	133 parts numérotées de 134 à 215 et de 501 à 551	133 parts
Mr Alexandre BEDEAU	133 parts numérotées de 685 à 817	133 parts
Mr Thomas BEDEAU	132 parts numérotées de 951 à 1082	132 parts
Mr Philippe CERVANTES	399 parts numérotées de 1 à 133, de 552 à 684, de 818 à 950	399 parts
total égal au nombre de parts :	composant le capital social:	2 875 parts

Nouvelle répartition après Donation partage en date à Montpellier du 9 janvier 2001 :

Mr Denis BEDEAU	439 parts numérotées de 1083 à 1521	439 parts
Mr Philippe BONON	936 parts numérotées de 216 à 430 et de 1822 à 2542	936 parts
Mr André BEDEAU	403 parts numérotées de 431 à 500 et de 2543 à 2875	403 parts
Mlle Laurence BEDEAU	133 parts numérotées de 134 à 215 et de 501 à 551	133 parts
Mr Alexandre BEDEAU	133 parts numérotées de 685 à 817	133 parts
Mr Thomas BEDEAU	132 parts numérotées de 951 à 1082	132 parts
Mr Philippe CERVANTES	399 parts numérotées de 1 à 133, de 552 à 684, de 818 à 950	399 parts
Mlle Fanny BONON	150 parts numérotées de 1672 à 1821	150 parts
Mr Max BONON	150 parts numérotées de 1522 à 1671	150 parts
total égal au nombre de parts :	composant le capital social:	2 875 parts

Nouvelle répartition après Cession de parts en date à Montpellier du 19 avril 2001 :

Mr Denis BEDEAU	439 parts numérotées de 1083 à 1521	439 parts
Mr Philippe BONON	936 parts numérotées de 216 à 430 et de 1822 à 2542	936 parts
Mr André BEDEAU	403 parts numérotées de 431 à 500 et de 2543 à 2875	403 parts
Mlle Laurence BEDEAU	133 parts numérotées de 134 à 215 et de 501 à 551	133 parts
Mr Alexandre BEDEAU	133 parts numérotées de 685 à 817	133 parts
Mr Thomas BEDEAU	132 parts numérotées de 951 à 1082	132 parts
Mr Philippe CERVANTES	699 parts numérotées de 1 à 133, de 552 à 684, de 818 à 950, de 1672 à 1821 et de 1522 à 1671	699 parts
total égal au nombre de parts :	composant le capital social:	2 875 parts

Nouvelle répartition après Cessions de parts en date à Montpellier du 29 décembre 2004 et application du traité d'apport à la SARL A+ en date à Montpellier du 14 Décembre 2004

SARL A+	2873 parts numérotées de 2 à 215 et de 217 à 2875	2873 parts
Mr Philippe BONON	1 part numérotée 216	1 part
Mr Philippe CERVANTES	1 part numérotée 1	1 part
total égal au nombre de parts :	composant le capital social:	2 875 parts

Nouvelle répartition après cession de parts en date du 30 juin 2010

Suite à la cession de parts en date du 30 juin 2010, les 2875 parts sociales sont attribuées en totalité à la SARL A+, associée unique.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/1995.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.